

N° 010/CJ-P du répertoire

N° 2022-59/CJ-P du greffe

Arrêt du 03 février 2023

**Affaire :**

Houénoumabou Elie BOCCO  
(Me Jonel C. Boladé do REGO)

C/

- Ministère public-Amoussou Sébastien KAKPO
- Thomas HOUNKPONOU -Emmanuel DOSSOU HOUEGBE
- Euphrem ABADA- Luc Jonas AGBLA-Nestor TONOU
- Sylvain TOHOU
- Houénoumabou Norbert BOKO  
(Me Aboubacar BAPARAPE)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

**La Cour,**

Vu l'acte n°031/2021 du 21 octobre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Houénoumabou Elie BOCCO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-660/CC/CA-AB rendu le 19 octobre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 03 février 2023 le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

*A*

*AF AR*

Ouï l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°031/2021 du 21 octobre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Houénoumabou Elie BOCCO a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-660/CC/CA-AB rendu le 19 octobre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettres numéros 3178 et 3179/GCS en date du 28 juin 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues les 04 juillet et 15 septembre 2022, le demandeur au pourvoi et son conseil, maître Jonel Crédo Boladé.do REGO ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leur mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 6, 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4474/GCS du 21 septembre 2022 du même greffe, reçue en son cabinet le 28 septembre 2022, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi, aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

### **SUR LA FORCLUSION**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 102 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 12 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article « *Lorsque le délai prévu à l'article ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3178, 3179 et 4474 /GCS des 28 juin et 21 septembre 2022 du greffe de la Cour suprême, reçues les 04 juillet, 15 et 28 septembre 2022,

le demandeur au pourvoi et son conseil n'ont pas produit leur mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Houénoumabou Elie BOCCO forclos en son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

**PAR CES MOTIES**

Déclare Houénoumabou Elie BOCCO forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Houénoumabou Elie BOCCO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, Président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT;**

**Georges TOUMATOU**  
et  
**Marie-José PATHINVO**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Arsène DADJO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Alfred KOMBETTO,**

**GREFFIER**

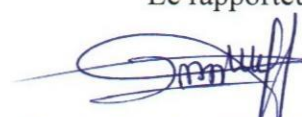
Et ont signé

Le président,



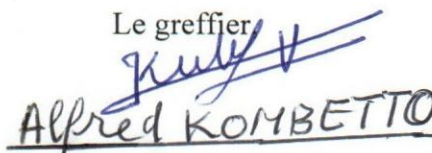
**Sourou Innocent AVOGNON**

Le rapporteur,



**Marie-José PATHINVO**

Le greffier



**Alfred KOMBETTO**